



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MESSER FRANCE

32 RUE DENIS PAPIN
ZI DE MITRY COMPANS
77290 Mitry-Mory

Références : E/25-1976
Code AIOT : 0006501840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement MESSER FRANCE implanté 32 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE
- 32 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501840
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site MESSER France de Mitry-Mory, dont l'exploitation a débuté en 1976, est implanté dans la zone industrielle de Mitry-Compans, sur la commune de Mitry-Mory dans le département de Seine-et-Marne.

La société y réalise des activités de conditionnement et de commercialisation de gaz industriels, spéciaux et médicaux. Ces activités comprennent :

- le stockage en réservoirs cryogéniques de gaz de l'air (dioxyde de carbone, argon, azote et oxygène) liquéfiés sous pression, livrés en vrac par camions-citernes ;
- le conditionnement en bouteilles de gaz industriels et de mélanges de gaz industriels, adaptés aux besoins de la clientèle, à partir des gaz de l'air ;
- le conditionnement en bouteilles de gaz spéciaux et de mélanges de gaz spéciaux ;
- le conditionnement en bouteilles de gaz médicaux ;
- le dépôt de bouteilles / cadres de gaz industriels, gaz spéciaux et gaz médicaux ;
- la distribution par porteurs de gaz comprimés.

Les installations présentes sur le site sont :

- la zone de stockage en réservoirs cryogéniques (dioxyde de carbone, argon, azote et oxygène),
- l'atelier de conditionnement des gaz industriels,
- le bâtiment des gaz spéciaux dans lequel se trouvent 3 ateliers de conditionnement de gaz spéciaux, un poste de remplissage de CO₂ médical, un poste de remplissage d'O₂ médical,
- des zones extérieures dédiées au dépôt de bouteilles et cadres,
- des installations annexes et utilités tels qu'une centrale de purge des produits inflammables et des laboratoires d'analyse.

Le site relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso « seuil bas » par règles de cumuls. Son exploitation est notamment encadrée par les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 11 DRIEE 010 du 17 janvier 2011 et n° 2018/DRIEE/UD77/011 du 22 février 2018. En raison de son classement, le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- NATECH
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 22/02/2018, article 1.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
3	Zonages	AP Complémentaire	Avec suites,	Demande d'action	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	internes à l'établissement	du 17/01/2011, article 8.2.1	Demande d'action corrective	corrective	
4	Installations électriques - Mise à la terre	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
5	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
6	"Permis d'intervention" ou "permis de feu"	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
7	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
12	Zones extérieures de stockage des bouteilles de gaz spéciaux	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 7.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
13	Surveillance et réseau de détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 55	/	Demande d'action corrective	6 mois
16	Stockage des substances dangereuses	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et	AP Complémentaire du 17/01/2011,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	organisation des secours	article 8.5.3		
8	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Installation des protections : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
15	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des écarts relevés lors des précédentes inspections restent maintenues. Néanmoins, des actions correctives sont globalement en cours ou prévues par l'exploitant, dont la direction a changé récemment, pour solder les écarts restants.

Cette inspection a également été l'occasion de vérifier certains arguments avancés dans l'étude de dangers mise à jour en 2024. Les manques/compléments susceptibles d'avoir un impact sur le contenu de l'étude de dangers et ses conclusions feront l'objet d'une demande de compléments dédiée dans le cadre de l'instruction de cette dernière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protections individuelles du personnel d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024 |
|--|

Prescription contrôlée :

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz stockées ou émanations toxiques potentielles sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Constats :

Non-conformité n°20221201-1 de l'inspection du 01/12/2022 : Les appareils respiratoires d'intervention ne sont pas disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra un porter à connaissance sollicitant la modification de l'article 8.5.3 de son arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 afin que la nouvelle organisation de stockage des ARI soit prise en compte.

Constat de l'inspection du 04/03/2024 : L'exploitant n'a pas transmis de demande de modification de l'article 8.5.3 de son arrêté préfectoral du 17 janvier 2011. Il indique avoir mis à jour son étude de dangers et que cette dernière sera transmise très prochainement à l'inspection. Il profitera de cette transmission pour envoyer le courrier de demande de modification. La non-conformité n°20221201-1 n'est pas levée.

L'exploitant a transmis par courriel du 29/05/2024 un porter à connaissance relatif au regroupement et au déplacement de ses 2 ARI afin de modifier les dispositions de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17/01/2011. Ce document répond aux attentes de l'inspection et fait actuellement l'objet d'une instruction.

→ La non-conformité n°20221201-1 de l'inspection du 01/12/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2018, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024 |
|--|

Prescription contrôlée :

Voir tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/UD77/011 du 22 février 2018

Constats :

Observation n°20240304-1 de l'inspection du 04/03/2024 : L'exploitant n'assure pas de suivi régulier du calcul relatif à la règle de cumuls Seveso afin de s'assurer en tout temps qu'il ne relève pas du statut Seveso seuil haut.

Réponse de l'exploitant par mail du 06/03/2025 : L'exploitant indique que ses réservoirs cryogéniques sont reliés à la télémétrie, et qu'il réalise 2 fois par semaine un relevé qui est ensuite archivé sur le réseau commun. Il indique qu'en cas de dépassement sur une ligne de son état des stocks il prend les mesures nécessaires pour revenir à la normale rapidement. Un travail est en cours pour disposer d'un tableau de quantité par rubrique ICPE. Il précise qu'une fois le tableau finalisé, pour chaque dépassement observé lors des relevés de stock, il utilisera sa formule de calcul pour valider qu'il reste bien en-dessous de 1 sur le cumul Seveso seuil Haut.

L'exploitant a présenté son tableau de calcul de la règle des cumuls Seveso. L'inspection relève que ce tableau de calculs n'est pas directement en lien avec l'état des stocks. L'exploitant indique qu'il le sera lorsqu'il sera constaté, via un autre tableau de suivi des stocks, un dépassement d'une quantité maximale autorisée pour un produit (le calcul de la règle des cumuls Seveso sera alors lancé). L'inspection rappelle à l'exploitant que le calcul de la règle de cumuls Seveso doit s'effectuer à partir des mentions de dangers de chacun des produits présents sur site et non de la rubrique ICPE principale sous laquelle est classé un produit. En effet, les mentions de dangers associées aux produits peuvent conduire un produit à relever de plusieurs rubriques ICPE (même si d'un point de vue administratif le produit est classé sous une unique rubrique). Cela conduira le produit à être comptabilisé dans une ou plusieurs sommes (Sa - dangers pour la santé, Sb - dangers physiques, Sc - dangers pour l'environnement) du calcul Seveso en fonction des dangers qu'il présente (ex: un produit peut présenter des dangers pour la santé et pour l'environnement, alors qu'il n'est classé que "dangereux pour la santé" ou "dangereux pour l'environnement" d'un point de vue administratif). Aujourd'hui le calcul réalisé sous estime les dangers présentés par certains produits puisque, pour les produits ne relevant pas d'une rubrique 47xx, chaque produit n'est comptabilisé que dans une seule somme.

→ L'observation n°20240304-1 de l'inspection du 04/03/2024 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant corrige son calcul de la règle de cumuls Seveso et qu'il soit en mesure de s'assurer en tout temps qu'il ne relève pas du statut Seveso seuil haut. Pour ce faire, il pourra s'appuyer sur le guide technique « *application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* » mis à jour en janvier 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zonages internes à l'établissement**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Non-conformité n°20221201-2 de l'inspection du 01/12/2022 : Le plan des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion n'est pas à jour et cohérent vis-à-vis des installations et stockages du site.

Constat de l'inspection du 04/03/2024 : MESSER a indiqué avoir remis à jour son plan dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers du site. Le plan présenté a ainsi été mis à jour en novembre 2023. L'exploitant a néanmoins précisé que les zones ATEX n'étaient pas mentionnées sur ce plan car il attendait qu'une étude ATEX soit réalisée par un prestataire extérieur. Cette dernière est prévue le 08/03/2024. L'inspection note que seuls les stockages de produits conditionnés sont précisés sur ce plan, les stockages en réservoirs sont absents. Par ailleurs, des zones roses figurent sur le plan mais ne présentent pas de légende. D'après ce qui a été constaté lors de la visite du site, ces zones correspondent à des espaces dans lesquels des lots de bouteilles pleines sont constitués. Enfin, après un contrôle par sondage des zones référencées sur le plan et des stockages effectivement réalisés sur site, il apparaît que le plan présente des informations erronées par rapport aux typologies de produits stockés et à leur localisation. [...] La non-conformité n°20221201-2 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant s'attache à réaliser un plan conforme aux stockages présents sur site en y incluant les réservoirs et les éventuelles autres zones pouvant présenter des dangers (local électrique, stockage de produits chimiques par exemple). La légende devra également être mise à jour.

L'exploitant a intégré son plan des stockages mis à jour dans la mise à jour de son étude de dangers transmise en avril 2024. Une nouvelle version du plan a été présentée lors de l'inspection et ne comportait pas de modification notable vis-à-vis de la version précédente.

L'inspection note que ce plan ne mentionne toujours pas les zones ATEX. L'exploitant indique que

L'étude ATEX du site a bien été réalisée mais que celle-ci n'a pas encore été prise en compte pour la matérialisation des zones ATEX sur site ainsi que sur le plan. Elle note, par ailleurs, que les zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion ne sont pas mentionnées sur ce plan, tout comme les locaux annexes (locaux électriques, stockages de produits chimiques, etc.) susceptibles de générer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques.

Lors de sa visite des installations, l'inspection constate, par sondage, que les zones figurant sur le plan correspondent aux stockages effectivement réalisés, à l'exception de la zone 7 du plan dans laquelle est prévu un stockage d'emballages vides alors qu'un stockage de bouteilles pleines en attente de chargement dans un camion était présent lors de l'inspection. Les stockages d'acétylène, seule activité à autorisation faisant l'objet d'un scénario étudié dans l'étude de dangers (EDD) mise à jour en 2024, étaient dans les zones dédiées à cet effet, tout comme les stockages de gaz toxiques (dont 2 stockages sur les 3 existants sur le plan ont été vérifiés). L'inspection relève néanmoins que certaines activités/stockages impliquant des produits dangereux ne sont pas détaillés et étudiés dans l'EDD et ne figurent pas sur le plan (cuves d'azote et de CO₂ dans la zone Mitry 2, résidus d'azote, argon, hélium, hydrogène, dioxyde de carbone et oxygène pouvant être présent dans les citernes dont la maintenance est effectuée dans la zone Mitry 2, divers locaux du bâtiment DSC/tri-parc).

Le plan mentionne également la présence d'une zone de purge de gaz inflammables. Les gaz inflammables sont purgés au niveau d'une rampe et dilués à l'azote de sorte que la concentration en gaz inflammable mise à l'air ne soit pas susceptible de prendre feu ou d'exploser.

L'inspection questionne l'exploitant sur l'organisation mise en place pour s'assurer que les zones de stockage définies dans le plan (et dans l'EDD) seront bien respectées par le personnel. Il indique qu'un système de panneautage existe sur site (constaté par l'inspection) mais que celui-ci est vieillissant, il sera remplacé d'ici fin août par un marquage au sol adapté.

→ **La non-conformité n°20221201-2 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant s'attache à réaliser un plan conforme aux stockages et activités présentes sur site en y incluant la zone Mitry 2, le bâtiment DSC/tri-parc, et les éventuelles autres zones pouvant présenter des dangers (local électrique, stockage de produits chimiques par exemple). Les zones présentant des risques d'explosion devront également figurer sur le plan.**

Une demande de compléments sera également adressée à l'exploitant dans le cadre de l'instruction de son étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024 |
|---|

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Observation n°20240304-2 de l'inspection du 04/03/2024 : L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des informations nécessaires à l'organisme de contrôle des installations électriques pour mener à bien lesdits contrôles lui soient présentées, et ce, afin de garantir à un contrôle optimal des installations.

Observation n°20240304-3de l'inspection du 04/03/2024 : Il convient que l'exploitant assure un suivi rigoureux de la levée des non-conformités/observations identifiées lors des contrôles annuels des installations électriques.

Réponse de l'exploitant par courriel du 06/03/2025 : L'exploitant indique avoir procédé à un changement d'organisation et que depuis 2025, le contrôleur est accompagné lors de ses visites par le technicien infrastructure. Une fois les rapports reçus l'exploitant renseigne le tableau de suivi et les actions à mener pour lever les non-conformités.

L'exploitant a présenté son tableau de suivi des non-conformités/observations identifiées lors des contrôles annuels des installations électriques. Dans celui-ci chaque observation fait l'objet d'une ligne dédiée. Celles figurant dans le tableau ont été identifiées lors du contrôle des installations électriques du bâtiment DSC et de la zone Mitry 2 du 25/04/2025. D'autres observations sont formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques des activités gaz industriels, gaz spéciaux et du bâtiment administratif du 03/07/2025. Néanmoins, le rapport associé ayant été reçu récemment, l'exploitant n'a pas eu le temps de reporter les observations dans son tableau de suivi. L'inspection relève qu'un total de 16 observations a été relevé pour l'ensemble du site en 2025. L'exploitant indique que les actions correctives permettant de les solder seront réalisées d'ici la fin de l'année 2025, mise à part celles liées à des défauts de plans électriques qui seront revus en 2026.

Enfin, l'inspection note, qu'encore une fois, les rapports des contrôles du 25/04/2025 et 03/07/2025 mentionnent que toutes les installations n'ont pas pu être contrôlées par le prestataire (faute d'autorisation d'accès à certaines zones, de présentation de certains documents, etc.).

→ L'observation n°20240304-2 de l'inspection du 04/03/2024 est remplacée par :

Suite n°20250724-1 : L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des informations nécessaires à l'organisme de contrôle des installations électriques, pour mener à bien lesdits contrôles, lui

soient présentées, et ce, afin de garantir à un contrôle optimal des installations. Il veillera également à ce que l'ensemble des installations soient contrôlées.

→ L'observation n°20240304-3de l'inspection du 04/03/2024 est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Zones suscepibles d'être à l'origine d'une explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Constats :

Non-conformité n°20221201-4 de l'inspection du 01/12/2022 : Le plan des zones à risques d'explosion n'est pas porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Constat de l'inspection du 04/03/2024 : Le rapport de contrôle des installations électriques du 17/11/2023 des zones Mitry 1 et 3 précisait que le plan avait été porté à la connaissance de l'organisme chargé du contrôle. Cependant, ce n'était pas le cas lors du contrôle des installations de la zone Mitry 2 du 08/06/2023. La non-conformité n°20221201-4 n'est pas levée.

Réponse de l'exploitant par courrier du 08/04/2024 : L'exploitant indique qu'une étude ATEX a été réalisée au mois de mars afin de déterminer les zones ATEX et que des modifications seront réalisées après réception du rapport. Le DRPCE sera mis à jour puis adressé à l'APAVE avec le nouveau. Il affirme qu'une nouvelle visite de l'APAVE pour les installations électriques sera planifiée.

L'inspection constate que le rapport de contrôle des installations électriques relatives aux activités gaz industriels, gaz spéciaux et bâtiment administratif, seules zones pouvant présenter un risque ATEX, du 03/07/2025 précise que le "plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influence externe" était incomplet. L'exploitant affirme pourtant avoir transmis l'intégralité du plan des zones ATEX à son prestataire.

→ La non-conformité n°20221201-4 de l'inspection du 01/12/2022 n'est pas levée. L'exploitant devra se rapprocher de son prestataire de contrôle afin de comprendre les attentes de ce dernier concernant la présentation du plan des zones à risques d'explosion en amont des contrôles des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : "Permis d'intervention" ou "permis de feu"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, "Permis d'intervention" ou "permis de feu"

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024

Prescription contrôlée :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

Non-conformité n°20221201-7 de l'inspection du 01/12/2022 : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations n'est pas effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constat de l'inspection du 04/03/2024 : Le modèle de permis feu utilisé par l'exploitant prévoit de cocher l'une des deux cases suivantes : "fin de travaux (zone en toute sécurité)" ou "travaux non terminés". L'exploitant a indiqué que le fait de cocher la première case assurait qu'une vérification des installations soit effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. La formation permis de travail/permis feu précise bien qu'une vérification des installations est nécessaire avant de pouvoir cocher cette case. Si la deuxième case est cochée, cela signifie que les travaux ne sont pas finalisés et qu'un nouveau permis feu devra être établi pour chaque jour de travaux restant. Plusieurs permis feu récents ont été consultés par l'inspection (18/12/2023, 20/12/2023, 05/01/2024 et 29/02/2024). La case "fin de travaux (zone en toute sécurité)" n'était cochée sur aucun des permis feu. La case "travaux non terminés" était, elle, cochée mais la date de fin de travaux n'était pas renseignée, parfois seule l'heure était indiquée. Néanmoins, le ou les permis feu associés aux (supposés) jours de travaux suivants n'ont pas été présentés à l'inspection. La non-conformité n°20221201-7 n'est pas levée. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la bonne mise en œuvre de son organisation relative aux permis feu. Par ailleurs, il apparaît de manière plus générale que les permis feu ne sont pas correctement renseignés.

Réponse de l'exploitant par courriel du 06/03/2025 : L'exploitant indique que tous les agents ont été formés-reformés sur le site de Mitry aux bonnes pratiques et mode opératoire concernant la rédaction des permis de travail. Un tableau a été édité des personnes habilitées à remplir correctement les permis de travail.

L'exploitant indique qu'il délivre lui-même la majorité des permis d'intervention et permis de feu mais qu'il n'a pas l'habitude de cocher l'une des deux cases « fin de travaux (zone en toute sécurité) » ou « travaux non terminés » présents sur ces derniers.

→ **La non-conformité n°20221201-7 de l'inspection du 01/12/2022 est maintenue.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024
Prescription contrôlée : <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p>
Constats :

Non-conformité n°20240304-1 de l'inspection du 04/03/2024 : Un carnet de bord n'est pas tenu à jour par l'exploitant.

Réponse de l'exploitant par courrier du 08/04/2024 : L'exploitant indique que le carnet de bord des risques foudre sera mis jour la semaine suivante.

L'exploitant a présenté l'étude technique foudre de l'ensemble des installations de mars 2023. Cette dernière dispose, en annexe, d'un modèle de carnet de bord. Ce dernier n'a pas été rempli par l'exploitant. Il indique disposer de divers tableaux de suivi lui permettant de recenser les différentes informations à renseigner sur un carnet de bord.

→ **La non-conformité n°20240304-1 de l'inspection du 04/03/2024 n'est pas levée. L'exploitant devra disposer d'un carnet de bord autoportant dont le détail des informations à renseigner devra être identique à celui figurant dans le modèle de carnet de bord issu de son étude technique foudre de mars 2023.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Constat de l'inspection du 04/03/2024 : L'exploitant a présenté une attestation de fin de travaux du 04/01/2024 relative à la réalisation des travaux concernant la protection contre la foudre du site Messer à Mitry-Mory. Néanmoins, le détail des travaux mentionné dans cette attestation ne permet pas de conclure quant à la réalisation de l'ensemble des travaux préconisés (par exemple, rien n'atteste que la mise en conformité du SPF au niveau de la zone de conditionnement gaz industriels n'a été réalisée ou qu'une campagne de mesure des continuités électriques a été

effectuée). Enfin, l'ETF requiert (p.51) la mise en place une procédure, relative à l'ensemble du site, à respecter en période orageuse, ce qui n'a pas été réalisé par l'exploitant.

Non-conformité n°20240304-2 de l'inspection du 04/03/2024 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique foudre n'ont pas été totalement réalisées par un organisme compétent.

Réponse de l'exploitant par courrier du 08/04/2024 : L'exploitant indique qu'il re-planifiera une visite de son prestataire de contrôle des dispositifs de protection contre la foudre.

Le rapport relatif à la vérification complète des installations de protection contre la foudre du 11/12/2024, réalisée après les travaux de mise en conformité, indiquent que les installations sont conformes aux normes en vigueur. Le rapport précise que l'étude technique foudre avait bien été présentée à l'organisme de contrôle.

→ La non-conformité n°20240304-2 de l'inspection du 04/03/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installation des protections : vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Constats :

Observation n°20240304-4 de l'inspection du 04/03/2024 : L'installation des protections devra faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Réponse de l'exploitant transmise par courriel du 10/06/2024 : L'exploitant a sollicité son prestataire de contrôle pour la planification d'une vérification complète en 2024.

L'exploitant a présenté le rapport relatif à la vérification complète des installations de protection contre la foudre du 11/12/2024, réalisée après les travaux de mise en conformité. Celui-ci indique que les installations sont conformes aux normes en vigueur.

→ L'observation n°20240304-4 de l'inspection du 04/03/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Constats :

Non-conformité n°20240304-3 de l'inspection du 04/03/2024 : Une vérification visuelle n'est pas réalisée annuellement par un organisme compétent.

Réponse de l'exploitant transmise par courriel du 10/06/2024 : L'exploitant a sollicité son prestataire de contrôle pour la planification d'une vérification complète en 2024.

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a réalisé une vérification complète de ses installations de protection contre la foudre le 11/12/2024. Il doit donc procéder à une vérification visuelle de ses installations de protection contre la foudre d'ici le 11/12/2025. L'exploitant indique néanmoins avoir prévu de réaliser une nouvelle vérification complète afin de vérifier le bon état des mises à la terre, susceptibles d'être impactées par les travaux de voiries que l'exploitant réalise petit à petit sur son site.

→ La non-conformité n°20240304-3 de l'inspection du 04/03/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Constats :

Observation n°20240304-5 de l'inspection du 04/03/2024 : En cas de coup de foudre enregistré, l'exploitant ne prévoit pas la réalisation d'une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Réponse de l'exploitant par courrier du 08/04/2024 : Messer prévoit de refaire le carnet de suivi. Il indique qu'un passage mensuel de vérification des installations est réalisé et que cette périodicité permet de faire une vérification avant un mois à la suite d'un coup de foudre.

L'exploitant a présenté son tableau d'enregistrement des contrôles mensuels des impacts foudre des 4 compteurs foudre du site. Ce tableau n'appelle pas de remarque de l'inspection. Il a également présenté sa procédure « *carnet de bord installations de protection foudre* » qui prévoit qu'une vérification visuelle soit réalisée dans le mois suivant l'impact foudre, par un organisme compétent.

→ L'observation n°20240304-5 de l'inspection du 04/03/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Zones extérieures de stockage des bouteilles de gaz spéciaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bouteilles

Prescription contrôlée :

La lyre des cadres est changée tous les 10 ans.

Les bouteilles sont résistantes en cas de choc (norme ISO 10297 ou ISO 11117).

Un muret de hauteur 25 cm minimum empêchent une voiture d'atteindre le stockage de bouteilles Gaz Spéciaux.

Constats :

L'exploitant indique que les lyres des cadres de bouteilles sont rééprouvées tous les 10 ans, sans être systématiquement changées. Il a transmis un document du groupe Messer intitulé « *retesting bundles for liquefied and compressed gases* » précisant que les cadres faisaient l'objet de réepreuves périodiques et de tests décrits dans la norme EN ISO 20475. Cette norme précise notamment ce qui est attendu concernant les tuyaux collecteurs (lyres) des cadres. Néanmoins, aucun de ces documents ne précise la périodicité de cette réépreuve.

Suite n°20250724-2 : L'exploitant justifiera que les lyres des cadres de bouteilles sont rééprouvées tous les 10 ans.

Dans son étude de dangers, l'exploitant exclut le scénario d'une rupture guillotine d'une bouteille d'acétylène en application de la circulaire du 10 mai 2010 qui précise que : « *si le dimensionnement et la conception d'un équipement sont encadrés par une norme et que le rédacteur de l'étude démontre d'une part la conformité à cette norme et d'autre part l'utilisation de cet équipement dans des conditions ne pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui sont définies dans la norme, vous pourrez considérer comme physiquement impossible la survenue de tels événements initiateurs. À titre d'exemple, la rupture guillotine de robinets de bouteilles contenant des gaz sous pression peut être citée : les robinets de bouteille respectant les normes NF EN ISO 10 297 (version 2006) ou NF EN ISO 11 117 (version 2008) qui prévoient des épreuves par exemple sur les chutes. Sous réserve de la conformité aux normes ci-dessus et sur démonstration que les bouteilles sont utilisées dans des conditions ne pouvant mener à des agressions (chutes) supérieures à celles décrites dans les normes, la rupture guillotine pourra être considérée comme physiquement impossible.* »

Néanmoins, l'exploitant n'a pas justifié que ses robinets de bouteilles respectaient les normes NF EN ISO 10 297 ou NF EN ISO 11 117. En séance, il a présenté le dossier technique des robinets des bouteilles haute pression et des bouteilles dédiées aux mélanges à la demande. Ces dossiers techniques justifient de la conformité des robinets à la norme NF EN ISO 10 297. Cependant, la documentation technique justifiant de la conformité des doubles robinets et des chapeaux à l'une de ces normes n'a pas été présentée. Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les bouteilles étaient utilisées dans des conditions ne pouvant mener à des agressions (chutes) supérieures à celles décrites dans les normes.

Ces éléments feront l'objet d'une demande de compléments dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers mise à jour en 2024.

Enfin, un muret de hauteur 25 cm minimum empêchant une voiture d'atteindre le stockage de bouteilles Gaz Spéciaux n'a pas été constaté lors de la visite du site. Il apparaît que les stockages de gaz spéciaux sont répartis sur site et ne sont pas dans une zone dédiée. L'exploitant indique que la mise en place d'un muret de cette hauteur empêcherait la manutention des cadres.

Post-inspection, l'inspection a consulté l'étude de dangers (EDD) de 2010 dont l'instruction a conduit à la rédaction de cette prescription. Il apparaît que cette mesure (muret de 25 cm de hauteur) était proposée par l'exploitant dans son analyse des risques pour éviter la perte de confinement d'une bouteille de gaz spéciaux due à une agression externe liée à la circulation de véhicules au niveau du parking visiteur. Aujourd'hui, le stockage de gaz spéciaux n'est plus réalisé à proximité du parking visiteur. La zone anciennement dédiée au stockage de gaz spéciaux dans l'EDD de 2010 est aujourd'hui dédiée au stockage de gaz inertes et de bouteilles vides d'après le plan des stockages dont la cohérence a globalement été vérifiée lors de la visite (voir fiche de

constat n°3). Par ailleurs, l'inspection a constaté que le parking visiteur était séparé des stockages par une petite butée en béton sur laquelle se trouvait une clôture. Un portail fermé y était intégré également. Cette prescription n'a donc plus lieu d'être et devra être supprimée dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire faisant suite à l'instruction de l'EDD mise à jour en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Surveillance et réseau de détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 55, et AP Complémentaire du 17/01/2011 article 8.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral du 17/01/2011:

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans l'unité des gaz spéciaux, les ateliers et le laboratoire gi/co₂ et laboratoire d'essais présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité et le positionnement sont adaptés aux gaz à détecter.

Constats :

Le site est équipé de détecteurs de gaz (NO, SO₂, NO₂, CH₄, H₂, HCl, NH₃, CO, O₂, H₂S, etc.) notamment dans les ateliers de conditionnement et les laboratoires. Ces détecteurs ont vocation à garantir la sécurité des employés et non à prévenir/limiter les effets d'un éventuel phénomène dangereux (ils ne sont pas valorisés comme tels dans l'étude de dangers mise à jour en 2024). L'inspection a constaté la présence de nombreux détecteurs lors de la visite des installations, notamment dans le bâtiment des gaz spéciaux.

L'inspection relève que, dans l'étude de dangers mise à jour en 2024, aucune zone du site n'est identifiée comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Ceci s'explique par le fait que, à l'issue de l'analyse préliminaire des risques menée, l'exploitant ne retient que les phénomènes dangereux issus des installations à autorisation (le stockage d'acétylène constitue la seule installation à autorisation du site). Néanmoins, l'ensemble des installations du site doivent être étudiées dans l'étude de dangers et l'exclusion des phénomènes dangereux liés à des installations ne relevant pas du régime de l'autorisation n'est pas possible pour un site Seveso. Aussi, en tenant compte des conclusions de l'étude de dangers mise à jour en 2024, l'article 55 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 n'est pas applicable. L'exploitant devra se questionner sur son applicabilité une fois que les événements susceptibles de survenir sur l'ensemble des installations seront pris en compte. **Ce point fera l'objet d'une demande de compléments dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers mise à jour en 2024.**

Dans son étude de dangers mise à jour en 2024, l'exploitant indique que ces détecteurs sont vérifiés annuellement. À ce titre, il a présenté le rapport d'intervention du 04/04/2025 concernant la vérification/test des détecteurs de gaz industriels, celui du 09/07/2025 concernant les détecteurs présents dans la zone Mitry 2, celui du 09/07/2025 concernant les détecteurs présents dans la zone Mitry 3 demandant le remplacement des capteurs de CO₂, et enfin celui du 03/01/2023 concernant les détecteurs du bâtiment gaz spéciaux. Ce dernier rapport mentionne notamment l'absence de report d'alarme à l'accueil et une centrale de détection de gaz en fin de vie. Les détecteurs du bâtiment gaz spéciaux n'ont donc pas été vérifiés il y a moins d'un an. L'exploitant indique qu'un nouveau contrôle de ces détecteurs sera réalisé en août. Cependant, les défauts constatés lors du contrôle du 03/01/2023 n'ont fait l'objet d'aucune action corrective depuis. Ainsi, le contrôle d'août 2025 devrait, à minima, identifier les mêmes défauts. L'exploitant indique avoir passé la commande pour réaliser les mesures correctives nécessaires. Il affirme que les travaux associés seront probablement réalisés en janvier/février 2026 et permettront également de solder les éventuelles nouvelles non-conformités qui seront relevées en août 2025.

Suite n°20250724-3 : L'exploitant devra mettre en œuvre les mesures correctives lui permettant de solder les écarts relevés lors du contrôle des détecteurs de gaz spéciaux du 03/01/2023 et s'assurer de la réalisation d'un contrôle annuel de l'ensemble des détecteurs gaz du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

[...]

Constats :

L'inspection a demandé à consulter les fiches de données de sécurité (FDS) de l'acétylène, de l'ammoniac anhydre et du sulfure d'hydrogène. L'exploitant a été en mesure de fournir rapidement les FDS correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

[...]

Constats :

Les FDS des produits susvisés étaient disponibles en français et présentaient l'ensemble des sections requises par l'article 31 du règlement européen du 18/12/2006.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 16 : Stockage des substances dangereuses****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37**Thème(s) :** Produits chimiques, Stockage des substances dangereuses**Prescription contrôlée :**

[...]

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

[...]

Constats :

L'inspection a vérifié si les modalités de stockage définies dans les FDS des produits susvisés étaient respectées. Cela n'a pu être vérifié que pour l'acétylène, stocké dans 2 zones du site, et l'ammoniac, aucune bouteille de sulfure d'hydrogène n'ayant été constatée lors de l'inspection.

Conformément à leur FDS, l'acétylène et l'ammoniac étaient stockés à l'extérieur dans des endroits bien ventilés, à température inférieure à 50°C. Les protections des robinets ou chapeaux étaient en place. Les récipients étaient stockés en position verticale et sécurisés pour éviter les chutes, dans des endroits non exposés au risque de feu et éloignés des sources de chaleur et d'ignition, à l'écart de matières combustibles.

L'acétylène était stocké à l'écart des gaz comburants et autres matières comburantes et à l'écart des installations électriques.

Cependant, ces stockages étant réalisés à l'extérieur, l'exploitant n'a pas pu justifier que les récipients étaient stockés dans des conditions non susceptibles d'aggraver la corrosion tel que demandé dans les FDS. De même, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les récipients en stock étaient périodiquement contrôlés pour leur état général et l'absence de fuite.

Suite n°20250724-4 : L'exploitant justifiera les mesures prises pour que les récipients d'acétylène et d'ammoniac ne soient pas stockés dans des conditions susceptibles d'aggraver la corrosion.

Suite n°20250724-5 : L'exploitant devra justifier que les récipients en stock d'acétylène et d'ammoniac sont périodiquement contrôlés pour leur état général et l'absence de fuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois